

Gouvernement du Québec

Décret 604-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les services et les ressources des 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques et de les représenter dans des dossiers d'intérêt commun;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des communications peut autoriser la constitution de ces centres régionaux lorsqu'ils ont notamment pour objets d'établir, de maintenir et de développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique, d'encourager et de soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel et de promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU' il y a lieu d'octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2018-2019, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt,

à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les acquisitions documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2018-2019, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68660

Gouvernement du Québec

Décret 605-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Louis Roy, président, Partenariat international, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 juin 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Louis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président-directeur général, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 2018 pour se terminer le 3 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuelle de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Roy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Roy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 3 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Roy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues

à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68661

Gouvernement du Québec

Décret 606-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, monsieur Jean Lamarre a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;